

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SFG (Ste Française de Galvanoplastie)

route de Prouville
80370 Bernaville

Références : 2024-E20117
Code AIOT : 0005101988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement SFG (Ste Française de Galvanoplastie) implanté route de Prouville 80370 Bernaville. L'inspection a été annoncée le 28/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit suite à deux interventions du SDIS par rapport à deux détections d'acide cyanhydrique dans les locaux du site. Ces 2 alertes se sont déroulées les samedis 22 et lundi 24 juin 2024, et ont demandé l'évacuation du personnel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFG (Ste Française de Galvanoplastie)
- route de Prouville 80370 Bernaville

- Code AIOT : 0005101988
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SFG est spécialisée dans la galvanisation de pièces plastiques et métalliques, à destination des marchés du luxe et de la cosmétique. Le site est soumis à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2565-1-b : revêtement métallique de surfaces par voie électrolytique ou chimique, lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures ;
- 3260 : traitement de surface de métaux ou matières plastiques par procédé électrolytique ou chimique.

Le site est réglementé par arrêté préfectoral du 14/11/2006, complété par un certificat d'antériorité du 12/03/2020 et un arrêté préfectoral complémentaire du 27/01/2022, relatif aux rejets ponctuels d'eau osmosée vers la station d'épuration communale. Il relève également de la directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une fois l'état des stocks réalisé conformément à la réglementation, il conviendra de s'assurer que le régime administratif du site est toujours d'actualité. Selon les rubriques concernées, une mise à jour de l'étude de dangers pourrait s'avérer nécessaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	INVENTAIRE DES SUBSTANCES OÙ PRÉPARATIONS DANGEREUSES	Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article article 7.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Atelier de traitement de surface et équipements connexes	Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article article 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article Article R512-69	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS	Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article article 7.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks doit permettre l'inventaire des substances, ou préparations dangereuses, présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), tout en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation. Celui-ci doit être constamment tenu à jour et disponible rapidement, notamment par les services de secours.

Des cristaux de sel sont présents sur les différentes installations du local de traitement des eaux industrielles. L'exploitant doit justifier que leurs présences ne mettent pas en péril les installations présentes dans ce local.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article Article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Deux incidents, en lien avec des détections d'acide cyanhydrique dans l'air, se sont déclarés sur le site de Bernaville : le samedi 22 juin 2024 à 10h15 et le lundi 24 juin 2024 à 15h30. Lors de ces deux incidents, les employés ont été évacués le temps de la levée de doute des pompiers. L'inspection des installations classées a reçu l'information du premier incident le samedi 22 juin à 13h31 par courriel à l'attention d'un inspecteur de l'unité départementale. Le second incident a été connu via le SDIS le lundi 24 juin après-midi. L'inspection a alors pris contact avec l'exploitant. Les rapports d'incident en lien avec ces deux épisodes ont été reçus le 5 juillet 2024 par

l'inspection des installations classées. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'arbre des causes par rapport à ces deux incidents, ainsi que les moyens mis en place à court termes et ceux prévus à moyen termes. A moyen termes, l'exploitant prévoit la mise en place d'une salle de confinement sur son site (chiffrage en cours). Il conviendra lors des prochaines informations à faire parvenir à l'inspection des installations classées d'utiliser la boîte générique de l'unité départementale de la Somme : ud-somme.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OÙ PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. [...] L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant lors de la visite sur site son état des stocks. L'exploitant a précisé que cela allait être difficile en si peu de temps. Il a transmis par courriel du 05 juillet son dernier état des stocks réalisé à la fin juin. Les fiches de données de sécurité étaient accessibles le jour de la visite. La prescription susvisée demande à ce que cet inventaire soit disponible en tout temps et actualisé pour les services de secours. L'inventaire transmis ne permet pas de connaître : la nature, l'état physique, la quantité et l'emplacement des produits présents sur site. Il est nécessaire également d'y indiquer les mentions de danger codifiées par la réglementation. Cet inventaire doit également faire apparaître les produits présents dans les installations, et pas uniquement les matières premières. Non-conformité : absence d'un état des stocks répertoriant les substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur et constamment tenu à jour
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont le niveau de sensibilité dépend de la nature de la prévention des risques à assurer. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

Les deux fuites d'acide cyanhydrique dans l'air ont été détectées par des détecteurs disposés sur la ligne de production au niveau des bacs et au niveau du local de traitements des eaux industrielles. Le site compte 7 points de mesures par rapport à cette molécule : 3 sur la ligne de production, 2 au niveau du local d'osmose inverse et 2 dans l'atelier. Ces alarmes ont été suivies d'une évacuation du personnel. Leurs retours sur site ont été accordés par la direction en lien avec le SDIS sur les deux incidents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Atelier de traitement de surface et équipements connexes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Constats :

L'inspection a constaté, notamment dans le local de traitements des eaux industrielles, une quantité conséquente de cristaux de sel sur les canalisations et sur les cuves présentes dans ce local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de s'assurer que les cuves et canalisation du local sont résistantes à ces cristaux de sel, dont la nature n'est pas identifiée. La nature de ces cristaux doit permettre de comprendre le mécanisme de formation de ces derniers, et d'agir pour qu'il ne soit plus présents dans

l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois